



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société LAMINES  
MARCHANDS EUROPEENS (L.M.E) des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société L.M.E à exploiter une usine de fabrication de billettes en acier et de transformation de ces billettes en laminés marchands à TRITH-SAINT-LEGER (59125), 2 rue Emile Zola ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 imposant à la société L.M.E. des prescriptions complémentaires pour l'aménagement du crassier ;

Vu le donner acte en date du 10 juillet 2014 établi pour un complément d'aménagement du crassier ;

Vu la demande du 7 juillet 2015 présentée par la société L.M.E. pour compléter l'aménagement du crassier par la réalisation de deux merlons complémentaires induisant le déplacement et confinement d'un ancien crassier de poussières d'aciérie sur son site de TRITH SAINT LEGER ;

Vu le rapport du 24 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à TRITH SAINT LEGER (59125), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réalisation de travaux complémentaires sur le crassier sis sur son site aciérie de TRITH SAINT LEGER.

### Article 2 – Localisation

Les terrains concernés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont repris sur le plan topographique joint au présent arrêté.

### Article 3 – Rappel

Les travaux complémentaires effectués sur le crassier pour la création des merlons A-B et D restent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 susvisé qui ne sont pas contraires à celles prévues ci-après.

### Article 4 – Merlon A-B

Le merlon A-B permettra la liaison entre les merlons A et B existants, sur lesquels il viendra s'appuyer.

Il aura les dimensions suivantes:

- largeur au sol : 40 - 50 mètres
- hauteur : 6 - 8 mètres
- linéaire : environ 120 mètres
- pente des talus : 3/2
- surface au sol : 5.400 m<sup>2</sup>

Le merlon A-B sera constitué comme suit :

- Dignes périphériques constituées de terres inertes et montées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux coupes transversales figurant sur le plan joint en annexe, permettant ainsi de créer des paliers intermédiaires,
- Création d'un sarcophage à l'intérieur de ces digues comme suit :
  - couche de forme d'un mètre d'épaisseur constituée de matériaux inertes,
  - couche d'un mètre minimum de laitier de poche compacté d'une perméabilité inférieure à 10<sup>-6</sup> m/s, constituant une barrière de sécurité passive,
  - un réseau de drains sera installé en surface de la couche de forme, sous la couche de laitier de poche, relié par l'intermédiaire d'un collecteur à une cuve externe permettant de s'assurer de l'absence de percolation à travers le laitier de poche,
  - poussières d'aciérie provenant d'un ancien crassier confiné en 2001,
  - couche d'un mètre minimum de laitier de poche compacté d'une perméabilité inférieure à 10<sup>-6</sup> m/s, afin d'imperméabiliser la couverture de l'ouvrage,
  - couche de deux mètres de terres végétalisables,
- Plantation dense sur la partie sommitale du merlon et engazonnement des talus afin de favoriser l'évapotranspiration,
- Création d'un fossé côté ouest du merlon, qui sera relié au réseau existant implanté lors des premières phases de construction du crassier.

La mise en place définitive de laitier de poche dans ce merlon A-B sera réalisée conformément aux préconisations du "guide d'application SETRA" d'octobre 2012 (usages routiers de type 3).

Les matériaux utilisés pour la couche de forme, la constitution des digues et la couverture finale doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un dossier technique est réalisé par un organisme tiers afin d'établir la conformité de l'aménagement aux conditions fixées au présent article. Ce dossier technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Merlon D

Le merlon D viendra s'appuyer uniquement sur le crassier existant côté nord. Côté sud, il sera implanté à une distance suffisante permettant toute intervention sur le réseau AIR LIQUIDE traversant le site.

Il aura les dimensions suivantes:

- largeur au sol : 40 - 50 mètres
- hauteur : 6 - 18 mètres (pente ascendante vers le crassier existant)
- linéaire : environ 50 mètres
- pente des talus : 3/2
- surface au sol : 2.500 m<sup>2</sup>

Le courant de La Fontaine sera canalisé sous le merlon avec des matériaux suffisamment résistants pour soutenir la charge induite par le merlon. L'exploitant assurera une surveillance régulière de l'état de cette canalisation et effectuera les travaux d'entretien en cas de besoin pour maintenir la libre circulation de ce cours d'eau.

Le merlon D sera constitué comme suit :

- Dignes périphériques constituées de terres inertes et montées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux coupes transversales figurant sur le plan joint en annexe, permettant ainsi de créer des paliers intermédiaires,
- Une couche de forme d'un mètre d'épaisseur constituée de matériaux inertes en appui du crassier existant,
- Laitier de poche vieilli,
- Couche de deux mètres de terres végétalisables,
- Plantation dense sur la partie sommitale du merlon et engazonnement des talus afin de favoriser l'évapotranspiration.

La mise en place définitive de laitier de poche dans ce merlon D sera réalisée conformément aux préconisations du "guide d'application SETRA" d'octobre 2012 (usages routiers de type 3).

Les matériaux utilisés pour la couche de forme, la constitution des digues et la couverture finale doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## Article 6 – Dossier de servitudes d'utilité publique

Le dossier de servitudes d'utilité publique prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 sera établi à la suite des travaux prescrits ci-dessus pour l'ensemble des digues constituées sur le site. Il devra tenir compte des zones particulières telles que celles constituées du merlon A-B et de l'ancienne partie du stockage de poussières d'aciérie confiné en 2001 et non déplacée à l'occasion des travaux.

## Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

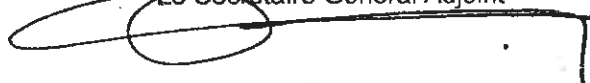
- au maire de TRITH SAINT LEGER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH SAINT LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRITH-SAINST-LEGER pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 NOV. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ